

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel. Ann. march. publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Troillet. ALGER Tél : 66-81-49. 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

Le numéro 0,25 Dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 1,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar. Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 65-307 du 23 décembre 1965 modifiant et complétant la loi n° 64-242 du 22 août 1964 portant code de justice militaire, p. 1200.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 1er décembre 1965 mettant fin aux fonctions du directeur du protocole, p. 1200.

Arrêté du 1er décembre 1965 mettant fin à des fonctions de conseiller technique et de chargés de mission, p. 1200.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 décembre 1965 portant nomination du directeur général des affaires administratives et des collectivités locales, p. 1200.

Arrêtés des 30 novembre, 3, 4, 8 et 11 décembre 1965 portant mouvement de personnel, p. 1200.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 65-308 du 23 décembre 1965 portant virement de crédit au budget de l'Etat, p. 1201

Décret n° 65-309 du 23 décembre 1965 portant virement de crédit au budget des charges communes, p. 1203.

Arrêtés du 13 octobre 1965 portant mouvement de personnel, p. 1204.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêtés des 1er et 3 décembre 1965 portant délégations de signature, p. 1204.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 24 novembre 1965 portant agrément d'avocats près la Cour suprême, p. 1205.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 23 décembre 1965 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des travaux publics, p. 1205.

Décret du 23 décembre 1965 portant nomination du secrétaire général du ministère des travaux publics, p. 1205.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA RECONSTRUCTION

Arrêté du 10 décembre 1965 portant délégation de signature, p. 1205.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 15 décembre 1965 autorisant la société Prosper Durand à effectuer des opérations d'avitaillement, p. 1205.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 2 décembre 1965 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la commune de Fréha, p. 1205.

AVIS ET COMMUNICATIONS

S.N.C.F.A. — Demande d'homologation, p. 1206.

Emprunt. — Ville d'Alger 6 1/2% 1954/1955, p. 1206.

Marchés. — Appels d'offres, p. 1206.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 65-307 du 23 décembre 1965 modifiant et complétant la loi n° 64-242 du 22 août 1964 portant code de justice militaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la re-conduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi n° 54-390 du 8 avril 1954 règlementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau ;

Vu la loi n° 64-242 du 22 août 1964 portant code de justice militaire ;

Vu le décret n° 54-406 du 10 avril 1954 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, ensemble les décrets qui l'ont modifié ou complété ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1er. — *L'article 12 de la loi n° 64-242 du 22 août 1964 susvisée, portant code de justice militaire, est complété comme suit :*

« Toutefois, dans les affaires relatives aux infractions spéciales d'ordre militaire prévues au livre II du présent code, le défenseur choisi par l'inculpé ne peut assister, défendre ou représenter ce dernier, tant au cours de l'instruction qu'à l'audience, que s'il y a été spécialement autorisé par le président du tribunal militaire permanent saisi ».

Art. 2. — *L'article 22, alinéa 1er, du code de justice militaire est modifié comme suit :*

« S'il est détenu, l'inculpé comparait avec une garde suffisante, mais libre et sans entrave. Il est assisté d'un défenseur de son choix, dans les conditions prévues à l'article 12 ou, à défaut, par un défenseur désigné d'office à la requête du procureur militaire ».

Art. 3. — *La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne, démocratique et populaire.*

Fait à Alger le 23 décembre 1965.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 1^{er} décembre 1965 mettant fin aux fonctions du directeur du protocole.

Par décret du 1^{er} décembre 1965, il est mis fin, à compter du 1^{er} septembre 1965, aux fonctions de M. Abdelkader Maachou, directeur du protocole à la Présidence de la République

Arrêtés du 1^{er} décembre 1965 mettant fin à des fonctions de conseiller technique et de chargés de mission.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1965, il est mis fin, à compter du 1^{er} septembre 1965, aux fonctions de M. Medjdoub Benzerfa, conseiller technique au cabinet du Président du Conseil des ministres.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1965, il est mis fin, à compter du 1^{er} septembre 1965, aux fonctions de M. Abdelouahab Kellou, chargé de mission.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1965, il est mis fin, à compter du 1^{er} octobre 1965, aux fonctions de M. Abdelmalek Yousfi chargé de mission.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1965, il est mis fin, à compter du 1^{er} août 1965, aux fonctions de Mme Habiba Kraiba, chargée de mission.

Par arrêté du 1^{er} décembre 1965, il est mis fin, à compter du 1^{er} septembre 1965, aux fonctions de M. Abdelkader Malek, chargé de mission.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 décembre 1965 portant nomination du directeur général des affaires administratives et des collectivités locales

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires,

Vu le décret n° 65-201 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Smaïl Kerdjoudj est nommé directeur général des affaires administratives et des collectivités locales au ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1965

Houari BOUMEDIENE.

Arrêtés des 30 novembre, 3, 4, 8 et 11 décembre 1965 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 30 novembre 1965, le chef de bataillon, Mohamed Chérif Benattallah, commandant le corps de sapeurs-pompiers professionnels de Constantine est chargé d'assurer les fonctions de directeur du service départemental de la protection civile et des secours de Constantine.

La rémunération de l'intéressé sera assurée par le service départemental de la protection civile et des secours de Constantine sur la base de l'indice du traitement de son grade, soit le 6ème échelon.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1965.

Par arrêté du 30 novembre 1965, le capitaine Saïd Zemmouri, commandant le corps de sapeurs-pompiers professionnels d'Alger, est chargé d'assurer les fonctions de directeur du service départemental de la protection civile et des secours d'Alger.

La rémunération de l'intéressé sera assurée par le service départemental de la protection civile et des secours d'Alger, sur la base de l'indice du traitement de son grade, soit le 6ème échelon.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1965.

Par arrêté du 30 novembre 1965, M. Mohamed Berrah est intégré dans le corps de sapeurs-pompiers professionnels d'El-Asnam en qualité d'adjudant-chef.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'échelon de son grade, soit le 6ème échelon.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 3 décembre 1965, M. Ali Djemai est radié des cadres des attachés de préfecture. (préfecture d'Oran).

Ledit arrêté prendra effet à compter du 15 octobre 1964.

Par arrêté du 3 décembre 1965, M. Abdallah Khiari est nommé en qualité d'attaché de préfecture stagiaire, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet de Constantine.

Par arrêté du 4 décembre 1965, M. Ahmed Haddab, secrétaire interprète, est radié des cadres de l'administration départementale (préfecture de Médéa).

Ledit arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

Par arrêté du 8 décembre 1965, M. Abdelkrim Belguedj est nommé à l'emploi d'administrateur civil de 2ème classe, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 8 décembre 1965, M. Boumediène Larsaoui est nommé à l'emploi d'administrateur civil de 2ème classe, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 8 décembre 1965, M. Nourdine Nait-Ali est nommé à l'emploi d'administrateur civil de 2ème classe, 1^{er} échelon sous réserve de justifications des conditions imposées par l'article 3 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 11 décembre 1965, M. Mohamed Bouguerra est délégué dans les fonctions de directeur du service départemental de la protection civile et des secours des Oasis.

La rémunération de l'intéressé sera assurée sur le budget du service départemental de la protection civile et des secours des Oasis sur la base de l'indice brut correspondant à la 4^e classe, 1^{er} échelon.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1965.

Par arrêté du 11 décembre 1965, M. Mohamed Cherrak est délégué dans les fonctions de directeur du service départemental de la protection civile et des secours d'Oran.

La rémunération de l'intéressé sera assurée sur le budget du service départemental de la protection civile et des secours d'Oran sur la base de l'indice brut correspondant à la 2^e classe, 5^e échelon.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1965.

Par arrêté du 11 décembre 1965, M. Ahmed Dekhli est délégué dans les fonctions de directeur du service départemental de la protection civile et des secours de la Saoura.

La rémunération de l'intéressé sera assurée sur le budget du service départemental de la protection civile et des secours de la Saoura sur la base de l'indice brut correspondant à la 2^e classe, 6^e échelon.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 décembre 1965, M. Mustapha Mekahlil est délégué dans les fonctions de directeur du service départemental de la protection civile et des secours de Mostaganem.

La rémunération de l'intéressé sera assurée sur le budget du service départemental de la protection civile et des secours de Mostaganem sur la base de l'indice brut correspondant à la 3^e classe, 3^e échelon.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1965.

MINISTRE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 65-308 du 23 décembre 1965 portant virement de crédit au budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu la loi de finances complémentaire pour 1965 n° 65-93 du 8 avril 1965 et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-101 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 65-102 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 65-105 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports (budget annexé des postes et télécommunications) ;

Vu le décret n° 65-111 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre des habous,

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1965, un crédit de deux millions trois cent trente cinq mille dinars (2.335.000 DA), applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1965, un crédit de deux millions trois cent trente cinq mille dinars (2.335.000 DA), applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de la santé publique, le ministre des postes et télécommunications et des transports et le ministre des habous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne* démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1965.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES en D.A.
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
	TITRE IV Interventions publiques	
	3ème PARTIE Action éducative et culturelle	
43-31	Enseignement agricole — Formation des cadres	80.000
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
	TITRE III Moyens des services	
	1ère PARTIE Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	300.000
31-43	Services extérieurs des anciens moudjahidine — Rémunérations principales	505.000
31-13	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies et équipes d'action sanitaire de masse — Rémunérations principales	200.000
31-26	Etablissements d'enseignement médical supérieur — Rémunérations principales	200.000
31-27	Etablissements d'enseignement médical supérieur — Indemnités et allocations diverses	400.000
	TITRE IV Interventions publiques	
	2ème PARTIE Action internationale	
42-11	Assistance technique internationale en Algérie	100.000
	Total des crédits annulés pour le ministère de la santé publique	1.785.000
	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES TRANSPORTS	
	(Budget annexe des postes et télécommunications) Matériel — Fonctionnement des services Travaux d'entretien	
22	Matériel des télécommunications	400.000
	MINISTERE DES HABOUS	
	TITRE III Moyens des services	
	4ème PARTIE Matériel et fonctionnement des services	
34-12	Cultes — Matériel	50.000
	5ème PARTIE Travaux d'entretien	
35-21	Enseignement religieux — Entretien des édifices de l'enseignement religieux	50.000
	TITRE IV Interventions publiques	
	3ème PARTIE Action éducative et culturelle	
43-21	Bourses et subventions	50.000
	Total des crédits annulés pour le ministère des habous....	150.000
	Total général des crédits annulés.....	2.335.000

ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS en D.A.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE	
	TITRE III Moyens des services	
	4ème PARTIE Matériel et fonctionnement des services	
34-22	Services vétérinaires de l'élevage et dépôts de reproducteurs — Matériel	80.000
	MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	
	TITRE III Moyens des services	
	1ère PARTIE Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Services extérieurs de la santé publique et de la population — Indemnités et allocations diverses	900.000
31-44	Services extérieurs des anciens moudjahidine — Indemnités et allocations diverses	5.000
	3ème PARTIE Personnel en activité et en retraite Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	800.000
	Total des crédits ouverts pour le ministère de la santé publique	1.785.000
	MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES TRANSPORTS	
	(Budget annexe des postes et télécommunications) Matériel et fonctionnement des services Travaux d'entretien	
23	Autres dépenses de fonctionnement	400.000
	MINISTÈRE DES HABOUS	
	TITRE III Moyens des services	
	3ème PARTIE Personnel en activité et en retraite Charges sociales	
33-93	Sécurité sociale	150.000
	Total général des crédits ouverts.....	2.335.000

Décret n° 65-309 du 23 décembre 1965 portant virement de crédit au budget des charges communes.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la loi de finances complémentaire n° 65-93 du 8 avril 1965 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 65-182 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1965, un crédit de cinquante quatre millions de dinars (54.000.000 DA) applicable au budget

des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1965, un crédit de cinquante quatre millions de dinars (54.000.000 DA) applicable au budget des charges communes, chapitre 31-91 « Rémunérations des agents français en coopération technique (article 2 — Coopération culturelle) ».

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1965.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	TITRE I	
	Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	
	4ème PARTIE	
	Garanties	
14-01	Garanties aux emprunts contractés par divers	45.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème PARTIE	
	Action économique	
	Encouragement et interventions	
44-91	Bonifications d'intérêts pour l'encouragement à la construction immobilière	5.000.000
44-92	Bonifications d'intérêts divers	2.000.000
44-93	Bonifications d'intérêts aux entreprises ou organismes participant au plan d'équipement du pays	2.000.000
	Total des crédits annulés	54.000.000

Arrêtés du 13 octobre 1965, portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 13 octobre 1965, M. Seydou Lahmer, administrateur civil, est délégué dans les fonctions de contrôleur financier départemental, 2ème échelon.

Par arrêtés du 13 octobre 1965, MM. Mohamed Bellouz et Khélifa Derbah, sont nommés en qualité de secrétaires administratifs de classe normale, 1^{er} échelon.

Les dits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 13 octobre 1965, M. Boualem Zerrouni, secrétaire administratif de classe normale, 1^{er} échelon, est révoqué de ses fonctions, à compter du 8 septembre 1965.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêtés des 1^{er} et 3 décembre 1965 portant délégations de signature.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965 complétant le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 4 novembre 1965, déléguant M. Ahmed Benkourdel dans les fonctions de directeur de la production animale au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Benkourdel, directeur de la production animale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} décembre 1965.

Ahmed MAHSAS

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965 complétant le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 4 novembre 1965, déléguant M. Ahmed Hasmim dans les fonctions de directeur de la production végétale, au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Hasmim, directeur de la production végétale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1965.

Ahmed MAHSAS

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-250 du 4 octobre 1965 complétant le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 30 septembre 1965, déléguant M. Mohamed Nabi dans les fonctions de directeur de l'orientation agricole au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Nabi, directeur de l'orientation

agricole, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1965.

Ahmed MAHSAS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 24 novembre 1965 portant agrément d'avocats près la Cour suprême.

Par arrêtés du 24 novembre 1965, sont agréés pour exercer leur ministère près la Cour suprême :

Mes Ahmed Yahia Hocine
Fenaux Henri
Chentouf Abderrezak
Benmelha Ghaouti,
avocats du barreau d'Alger,

Mes Tilikète
Boutaleb Abdelkader
avocats du barreau d'Oran,

Me Bouali Dahmane
avocat du barreau de Tizi Ouzou.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 23 décembre 1965 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère.

Par décret du 23 décembre 1963, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 31 décembre 1963, aux fonctions de secrétaire général du ministère des travaux publics, exercées par M. Small Kerdjoudj.

Décret du 23 décembre 1965 portant nomination du secrétaire général du ministère des travaux publics.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965, portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-334 du 2 décembre 1964 portant suppression des cabinets et création de postes de secrétaires généraux de ministère ;

Sur proposition du ministre des travaux publics,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Mokhtar Bou Abdallah est nommé secrétaire général du ministère des travaux publics.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 23 décembre 1965,

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA RECONSTRUCTION

Arrêté du 10 décembre 1965 portant délégation de signature.

Le ministre de l'habitat et de la reconstruction

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 6 décembre 1965 portant délégation de M. Abdallah Maraf, directeur de l'administration générale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdallah Maraf, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat et de la reconstruction, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1965,

Mohammed El Hadi HADJ SMAINE.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 15 décembre 1965 autorisant la société Prosper Durand à effectuer des opérations d'avitaillement.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret n° 65-127 du 23 avril 1965 soumettant à autorisation toute activité d'avitaillement ;

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 65-127 du 23 avril 1965 susvisé, la société Prosper Durand est autorisée, à compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, à effectuer l'avitaillement des navires en produits noirs (fourniture de soutes).

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur et le directeur du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1965.

Pour le ministre du commerce,

Le secrétaire général,

Mohamed LEMKAMI

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 2 décembre 1965 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la commune de Fréha.

Par arrêté du 2 décembre 1965, du préfet de Tizi Ouzou, est déclarée d'utilité publique dans les conditions prévues par le décret n° 57-1274 du 11 décembre 1957, l'acquisition par la commune de Fréha de l'immeuble de M. Lounès Belaïd.

AVIS ET COMMUNICATIONS

S.N.C.F.A. — Demande d'homologation

Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation de l'administration supérieure, une proposition tendant à la fermeture du point d'arrêt « Les Lacs », ligne de Constantine à Touggourt.

Emprunt Ville d'Alger 6 1/2% 1954/1955

« Ville d'Alger 6 1/2% 1954/1955 ».

9ème tirage d'amortissement du 15 novembre 1965,

numéros sortis (1ère tranche 1954).

17.714 à 18.067

18.078 à 18.477

19.902 à 20.898

(2ème tranche 1955)

76.954 à 80.899

— Echéance de remboursement : 15 janvier 1966,

— Prix de remboursement pour les deux tranches : 105,24 DA par obligation,

— Guichets domiciliataires : Banque Industrielle de l'Algérie et de la Méditerranée et Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.

Les numéros suivants, amortis aux tirages précédents n'ont pas été présentés au remboursement :

(1ère tranche) :

4 - 13 299 - 300

15.174 - 15.525 à 560 - 15.570 à 574 - 15.713 à 722 - 15.725 15.941 - 15.942

18.570 à 594 - 18.605 - 18.606 - 18.626 - 18.645 à 649 - 18.657 à 664 - 18.711 à 71 - 18.722 à 726 - 18.767 à 771 - 18.867 - 18.868 18.877 à 879 - 18.911 à 920

9.201 à 10.000 - 10.179 à 200 - 10.376 à 10.399 - 10.500 à 10.699 5.946 à 6.163 - 6.184 à 200 - 6.211 à 230 - 6.234 à 299 - 6.300 à 7.391 - 10.700 à 789 - 10.798 à 876

(2ème tranche) :

88.630 à 639 - 88.841 à 846 - 88.947 à 956 - 88.989 à 991 - 89.184 à 186 - 89.491 - 90.136 à 152 - 90.673 à 676 - 91.938 à 947 54.719 à 723 - 54.752 à 755 - 54.851 - 54.852 - 56.041 à 079

56.083 - 56.084 - 56.095 à 114 - 56.117 - 56.118 - 56.144 à 149 56.182 à 189 - 56.254 à 256

56.484 à 59.000 - 59.701 à 981

93.436 à 787 - 93.898 à 841 - 93.843 à 94.024 - 94.030 à 261 96.762 à 771 - 96.773 à 97.151.

P.S. Les 2.300 obligations n°s 56.914 à 59.000 - 59.701 à 913 amorties au 7ème tirage ont fait l'objet d'une demande de transfert auprès de la Banque centrale d'Algérie.

MARCHES. — Appels d'offres

ORGANISATION DE GESTION ET DE SECURITE AERONAUTIQUES

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE

Concession du droit de fauchage et d'enlèvement des herbages sur les terrains du centre émetteur de Baraki

Le public est informé que le droit de fauchage et d'enlèvement des herbages sur le centre émetteur de Baraki doit être mis en adjudication par l'organisation de gestion et de sécurité aéronautiques de l'Algérie.

Les personnes désireuses de participer à cette adjudication peuvent retirer le cahier des charges afférent à cette adjudication en s'adressant à l'organisation de gestion et de sécurité aéronautiques - Direction de l'infrastructure - Immeuble de l'aviation civile - Avenue de l'Indépendance, Alger, en remettant leur demande de candidature.

Cette demande préalable ne devra contenir aucune offre mais être accompagnée :

- d'un extrait de l'état-civil du candidat,
- de l'indication de sa profession et son adresse,
- de la liste du matériel dont il dispose pour mener à bonne fin ces opérations,
- d'un engagement dont le modèle est déposé au cahier des charges.

Seules seront admises à concourir les personnes qui auront le matériel nécessaire pour mener à bonne fin le fauchage et l'enlèvement des herbages et dont la candidature aura été retenue par la commission siégeant à la préfecture composée des représentants du préfet du département d'Alger et d'un représentant de l'organisation de gestion et de sécurité aéronautiques de l'Algérie.

Les demandes de candidature devront parvenir au plus tard à l'organisation de gestion et de sécurité aéronautiques, direction de l'infrastructure, Avenue de l'Indépendance, Alger, le 28 décembre 1965 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats retenus seront avisés individuellement par les soins de l'organisation de gestion et de sécurité aéronautiques de l'Algérie.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de Tlemcen

Un appel d'offres avec concours est lancé en vue de la construction d'un pont international en béton armé de 27 mètres d'ouverture biseau à édifier sur l'Oued Kiss, à la frontière algéro-marocaine au P.K. 1 + 900 de la route nationale n° 7 AB.

Le montant des travaux est évalué approximativement à cinq cent cinquante mille dinars (550.000 DA).

CONDITIONS PRINCIPALES DU CONCOURS

1° — Demande d'admission :

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande par lettre recommandée à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, Boulevard Colonel Lotfi à Tlemcen, de façon qu'elle parvienne à cette adresse avant le 30 décembre 1965 à 11 heures.

2° — Pièces à adjoindre à la demande :

- a) Déclaration indiquant l'intention de soumissionner,
- b) Références et moyens techniques,
- c) Déclaration de la situation à l'égard de la sécurité sociale,
- d) Déclaration de recouvrement fiscaux,
- e) Déclaration à soucrire conforme au modèle fixé par le ministère des finances et du plan.

3° — Instruction des demandes :

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée, de leur admission et recevront à ce moment le dossier de concours.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été retenue.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Inspection académique de Médéa

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution de terrassement des plates-formes relatives à la construction des unités fonctionnelles rurales de l'académie de Médéa (35 à 45 unités).

Les entrepreneurs intéressés pourront recevoir les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande à l'inspecteur d'académie de Médéa, à Médéa.

La date limite de réception des offres est fixée au 9 janvier 1966 à 18 heures.

Les dossiers peuvent être consultés au bureau de l'inspecteur d'académie.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.